



## PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Laysse, le 3 juillet 2017

Groupement Prévention et Réduction des Risques  
Dossier suivi par : Cne L. JEZEQUEL

### Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Albertville en date du 19/10/2017

#### RAPPORT DE VISITE N°10

##### REFERENCES

Visite : Visite de sécurité périodique.  
Visite en date du 04/07/2017

N° permis de construire: Sans objet

Date de visite antérieure : 11/06/2014

N° de l'établissement : E15000184-000- 0

##### DESIGNATION

Commune : LA PLAGNE TARENTEISE

Activité / Raison sociale : CVL La Tsaretta – Bâtiments principal et annexe.

Adresse : Lieu dit Montorlin

Propriétaire : M. BROCHE Jean Michel

Exploitant : M. BROCHE Jean Michel

N° de téléphone : 04.79.07.35.02

##### CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	74	Dont hébergement :	74
	PERSONNEL :	5	TYPE :	RH
	TOTAL :	79	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. RICHERMOZ, Adjoint au Maire - Cne JEZEQUEL, Préventionniste SDIS 73	- M. BROCHE, propriétaire - Mme VERGNAUD, gestionnaire



## I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

### HISTORIQUE DU BATIMENT PRINCIPAL

- Le 12 juin 1991, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la réalisation des travaux liés au PC n° 038 91 B 1007. Ces derniers avaient pour objet la construction d'un centre de vacances sur la base d'un classement en type R de 4<sup>ème</sup> catégorie.
- Le 30 décembre 1991, l'établissement a fait l'objet d'une première visite de sécurité ayant conduit à constater le non respect du permis de construire, notamment du fait de la création d'un étage supplémentaire.
- Le 11 mars 1992, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la réalisation des travaux liés à un nouveau PC n° 038 91 B 1007, intégrant la création d'un étage supplémentaire
- Le 24 janvier 1994, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement, constatant la réalisation de la quasi totalité des prescriptions précédemment formulées par la commission de sécurité.
- Le 28 janvier 1997, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement.
- Le 21 juillet 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement.  
**Dans le cadre du rapport de visite alors rédigé, il apparaît que les bâtiments principal et annexe (réceptionné indépendamment par la CSA le 16 mars 1992 et jusqu'alors classé en 5<sup>ème</sup> catégorie) constituent un seul et même établissement recevant du public.**
- Le 11 juillet 2002, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement, confirmant le non isolement réciproque des bâtiments principal et annexe.
- De 1997 à 2002, l'établissement a fait l'objet de visites de sécurité régulières, ayant conduit à émettre un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.
- Le 06 juillet 2005, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement, constatant cependant l'absence de tout désenfumage dans les circulations horizontales.  
Il est ce fait prescrit d'élaborer un dossier de mise en sécurité visant à apporter une réponse à cette non-conformité.
- Le 31 juillet 2008, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre du rapport de visite rédigé, outre les prescriptions formulées, il est mentionné la réalisation par l'exploitant, en lien avec l'organisme agréé Bureau Veritas, d'une étude de faisabilité concernant le désenfumage des circulations horizontales.

Cette dernière souligne les difficultés techniques et les contraintes architecturales importantes liées à la mise en place d'un tel désenfumage.

Il est également rappelé la nécessité de limiter strictement l'effectif présent sur les deux niveaux supérieurs à 19 personnes compte tenu de la présence d'un unique escalier de 1 UP desservant ces niveaux.

- Le 12 août 2008, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la demande de dérogation liée à l'absence de désenfumage dans les circulations desservant les locaux à sommeil.

Les facteurs favorables suivants, susceptibles de compenser cette absence de désenfumage, ont été retenus :

- circulations horizontales de faible longueur, assurant une distance inférieure à 7 mètres entre les portes de chambres et un escalier protégé ;
  - présence de balcons filants, permettant l'accès par l'extérieur à l'ensemble des chambres, à l'exception des chambres n° 208 et 306, dédiées à l'hébergement des moniteurs ;
  - mise en place de ferme porte sur toutes les portes de chambres et locaux à risques particuliers ;
  - présence de deux escaliers encloués donnant directement sur l'extérieur
  - présence de robinets d'incendie armés à tous les niveaux.
- Le 21 juillet 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement sans formuler d'observation majeure.
  - Le 18 juin 2014, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

Les prescriptions formulées concernaient principalement :

- la nécessité d'associer à d'éventuels travaux de rénovation la mise en conformité des revêtements bois positionnés sur les murs des chambres ;
- la reprise du cloisonnement traditionnel entre chambres au niveau de passage de poutres ;
- l'extension de la détection automatique d'incendie à un local chaussures ;
- la surveillance du système de sécurité incendie.

## HISTORIQUE SPECIFIQUE DU BATIMENT ANNEXE

- Le 29 août 1991, les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ont rendu un avis technique favorable à la réalisation des travaux liés au PC n° 038 91 B 1003.  
Ces derniers avaient pour objet l'aménagement d'une annexe au centre de vacances dans un bâtiment existant sur la base d'un classement en type R de 5<sup>ème</sup> catégorie
- En séance du 16 mars 1992, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement sur la base d'un classement en type R de 5<sup>ème</sup> catégorie confirmé.
- En séance du 09 avril 1993, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement après une nouvelle visite de sécurité.  
Dans le cadre des prescriptions formulées, il était cependant rappelé la nécessité de :
  - reprendre le cloisonnement CF 1 heure censé assurer l'isolement entre le volume en RDC et les locaux voisins ;
  - reprendre le cloisonnement CF 1 heure censé assurer l'isolement entre les combles et le couloir des chambres à l'étage ;
  - limiter l'effectif admis dans l'établissement à 20 personnes.
- En séance du 24 janvier 1994, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement après avoir constaté la réalisation des prescriptions précédemment évoquées.

- En séance du 11 mai 1994, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la réalisation de travaux liés à la modification des dégagements desservant le RDC.
- En séance du 28 janvier 1997, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement.

## II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances sous enseigne La Tsaretta se compose de deux bâtiments de type construction traditionnelle, identifiés en tant que « principal » et « annexe », **non isolés par la distance au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.**

Le présent rapport concerne la visite des bâtiments « principal » et « annexe » considérant ces deux entités comme formant un unique établissement recevant du public

Nota :

Les deux bâtiments sont respectivement isolés vis-à-vis des tiers contigus, à usage d'habitation, par construction.

Lors de la visite, il a été constaté que le bâtiment à usage d'habitation individuel contigu au bâtiment annexe avait l'objet de travaux de surélévation.

La façade non aveugle de ce nouvel étage surplombant la toiture du bâtiment annexe, ces modifications des conditions d'isolement font l'objet d'une prescription spécifique en fin du présent rapport.

- Description du bâtiment principal :

La distribution intérieure du bâtiment principal, sur 6 niveaux, est la suivante :

4 <sup>ème</sup> étage	- 2 chambres affectées au logement des personnels
3 <sup>ème</sup> étage	- 6 chambres pour une capacité d'hébergement de 17 lits
2 <sup>ème</sup> étage	- 11 chambres pour une capacité d'hébergement de 36 lits
1 <sup>er</sup> étage	- zone accueil - bureaux (positionnement du CMSI) - locaux à usage de réserve alimentaire - salles d'activités - 4 chambres pour une capacité d'hébergement de 9 lits (dont une chambre « infirmerie » - local « chaussures »
RDC haut	- zone accueil - 2 salles à manger - local cuisine isolée (appareils de cuisson gaz pour une puissance utile cumulée supérieure à 20 kW, installation d'extraction d'air vicié) - salle d'animation et bar - local buanderie uniquement accessible par l'extérieur

Niveau 0	<p>Niveau partiel, inaccessible au public, abritant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des chambres froides</li> <li>- le local production d'eau chaude sanitaire</li> </ul> <p>Niveau desservi par une volée d'escalier spécifique depuis la 2<sup>ème</sup> salle de restauration, protégée par une porte coupe feu en partie supérieure.</p>
----------	---

Le chauffage est assuré par résille électrique au sol.

Une cheminée à foyer ouvert, déclarée désaffectée, est positionnée dans la salle à manger,

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par appareils électriques

Le bâtiment est desservi par un réseau de gaz combustible, alimentant uniquement le local cuisine depuis un stockage extérieur à l'air libre, constitué de 4 bouteilles de 35 kg, dont deux en réserve.

Les dégagements du bâtiment principal sont organisés de la manière suivante :

- Un escalier protégé de 1 UP dessert les niveaux supérieurs du 4<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> étage, débouchant sur une sortie directe de plain pied sur l'extérieur à ce niveau.
- Un escalier protégé de 2 UP dessert les niveaux supérieurs du 3<sup>ème</sup> étage jusqu'au RDC haut, permettant également une sortie directe de plain pied au 1<sup>er</sup> étage.

• Description du bâtiment annexe :

La distribution intérieure du bâtiment annexe, sur 3 niveaux, est la suivante :

2 <sup>ème</sup> étage	- appartement de fonction
1 <sup>er</sup> étage	- 3 chambres pour une capacité d'hébergement de 14 lits
RDC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- salle d'activités</li> <li>- local production d'eau chaude sanitaire</li> </ul>

Le chauffage est assuré par résille électrique au sol.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par appareils électriques

Le bâtiment n'est desservi par aucun réseau de gaz combustible.

Les dégagements du bâtiment annexe sont organisés de la manière suivante :

- Un escalier protégé de 1 UP dessert les 3 niveaux de l'établissement
- Un deuxième escalier protégé relie les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages et permet une évacuation directe de plain pied sur l'extérieur à ce niveau.

Les éléments de sécurité suivants sont en place sur les deux bâtiments :

- SSI de catégorie A commun aux deux bâtiments, intégrant une détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble des locaux.

SMSI positionné dans le bureau au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal. Report d'exploitation dans l'appartement de fonction au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment annexe.

Système assurant sans temporisation la diffusion d'alarme générale sur l'ensemble du site.

Nota : Lors de la visite, il a été constaté que le système de sécurité incendie avait récemment fait l'objet d'une rénovation complète, sans avis préalable de la commission de sécurité compétente.

- Eclairage de sécurité, à vocation unique d'évacuation, assuré par blocs autonomes.
- Désenfumage naturel des escaliers par exutoire en partie supérieure.
- Extincteurs en nombre et type adaptés
- Installations de RIA dans les bâtiments principal et annexe.
- Alerte des secours par téléphone urbain.

III. OBSERVATIONS :

Sans objet

#### IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

##### a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m <sup>2</sup> )		Base de calcul	Public	Personnel
4 <sup>ème</sup> étage	Hébergement des personnels		Sans objet		5
3 <sup>ème</sup> étage	Hébergement en centre de vacances		Capacité d'accueil	17	
2 <sup>ème</sup> étage	Hébergement en centre de vacances		Capacité d'accueil	36	
1 <sup>er</sup> étage	Bâtiment principal	Hébergement en centre de vacances	Capacité d'accueil	9	
	Bâtiment annexe	Hébergement en centre de vacances	Capacité d'accueil	14	
RDC haut	Bâtiment principal	Restauration	Public hébergé	Non cumul	
	Bâtiment annexe	Salle d'activités	Public hébergé	Non cumul	
RDC bas	Locaux techniques		Sans objet		
			<b>TOTAL</b>	<b>76</b>	<b>5</b>

##### b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type Rh de la 4<sup>ème</sup> catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19, GN1 et GN5.

c) Règlementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Attestation de solidité			Sans objet
Mesures constructives et aménagements			Sans objet
Installations de désenfumage	29/06/2017	Sté BLANCHET	Vérification des exutoires de désenfumage
Installations de chauffage			Appareils électriques
	11/2016	Entreprise LETTRY	Ramonage conduit cheminée foyer ouvert
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	27/04/2017	DKP Nettoyage	Nettoyage de l'installation d'extraction d'air vicié en cuisine
Installations de gaz combustibles	19/04/2017	Bureau Véritas	1 observation relative à la protection mécanique des circulations
Installations de fluides médicaux			Sans objet
Installations électriques et éclairage de sécurité	19/04/2017	Bureau Véritas	Aucune observation



Installations d'ascenseur et monte-charge			Sans objet
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	19/04/2017	Bureau Véritas	RAS
	18/04/2017	HORIS Service	RAS
Moyens de secours contre l'incendie		ABC Extincteurs	Vérification des extincteurs et RIA - RAS
Equipement d'alarme incendie, SSI	2017	DEF	Rapports de maintenance du SSI
	22/12/2016	Chevalier Coordination SSI	Procès verbal de réception du SSI
Portes coulissantes automatiques			Sans objet

Essais effectués :

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Les prescriptions antérieures éventuellement non réalisées sont intégrées dans la suite du présent rapport.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

#### VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

<b>PRESCRIPTIONS</b>	
1.	<p>Fournir un rapport de type RVRAT, rédigé par un organisme agréé et relatif à la réception des travaux de remplacement du SSI de catégorie A (article MS 73 §1).</p> <p>Ce rapport devra être complété par la levée des observations éventuellement formulées (article r. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).</p>
2.	<p>Compléter l'éclairage de sécurité par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805.</p> <p>Dans ces conditions les blocs d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme (article J 30).</p>
3.	<p>Assurer la reprise de l'encloisonnement de l'escalier par la mise en place d'éléments de cloison coupe feu 1 heure en lieu et place des pavés de verre existants (article CO53 §2, prescription formulée par la CSA d'Albertville en séance du 21 juillet 1999).</p>
4.	<p>Justifier des classements respectivement M1 et M2 des revêtements bois en place au plafond et sur les parois verticales de certaines chambres, ainsi que dans le local réfectoire (articles AM 4 et AM 5)</p> <p>Dans le cas contraire assurer le remplacement progressif de ces matériaux par des revêtements répondant aux exigences réglementaires (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation).</p>
5.	<p>Reprendre la protection de l'escalier au niveau de la zone accueil par la mise en place d'une porte pare flammes de degré ½ heure munie de ferme porte en lieu et place de la porte vitrée existante (article CO 53 §3).</p>
6.	<p>Mettre en place un ferme porte sur la porte du local réserve alimentaire au 1<sup>er</sup> étage (article CO 28 §2).</p>

7.	<p>Déposer, pour avis de la commission de sécurité compétente, un dossier d'autorisation de travaux visant à rétablir l'isolement du bâtiment annexe, désormais surplombé par la façade non aveugle du bâtiment d'habitation tiers (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>Pour rappel, les dispositions de l'article CO du règlement de sécurité contre l'incendie prévoient, dans cette configuration, l'alternative suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la toiture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade ;</li> <li>- la façade « surplombante » est coupe feu de degré 2 heures sur 8 mètres à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par des éléments pare-flammes de degré 2 heures.</li> </ul>
----	---

En complément des observations formulées ci avant, dans l'éventualité de travaux d'entretien ou rénovation de l'établissement, il conviendra d'intégrer à ces derniers la recommandation suivante :

8.	<p>Veiller à ce que les accès aux cages d'escaliers protégés soient munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 du règlement de sécurité contre l'incendie, cette disposition ne s'opposant pas au maintien des portes en position fermée (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation sur la base de l'article R 15 §2).</p>
----	---

#### IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

## X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de son président, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité** de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le Président,

**Le Sous-Préfet d'Albertville**

Nicolas MARTRENCHARD

